

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT Ressources

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/096/25-CD/SL
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement ECOBAT Ressources implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT Ressources
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné. La société appartient au groupe EcoBat Technologies, leader mondial sur le marché du plomb.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pour partie mis en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatives aux prélèvements environnementaux. Les produits de décomposition ont été identifiés. L'astreinte environnementale a été contractualisée et des exercices annuels sont réalisés.

Cependant, des points doivent être complétés :

- la liste des produits de décomposition doit être complétée par les substances toxiques et odorantes si présence sur le site.
- l'exploitant doit être en capacité de définir la signature chimique des rejets sous un délai court, de l'ordre de la journée.
- le plan d'opération interne du site doit être mis à jour en intégrant la liste des produits de

décomposition et en explicitant les actions à mener dans le cadre de cette astreinte environnementale dans les fiches réflexes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant a transmis au préfet et à l'inspection des installations classées une version de son POI à jour à la date du 10 juillet 2024. Dans cette version, l'astreinte environnementale, réalisée par la société Kali'air a été incluse. Les numéros d'astreinte de cette entreprise ont été ajoutés. Cependant, l'inspection des installations classées demande à ce que les actions à mener dans le cadre du déclenchement de cette astreinte soient plus explicitées dans le POI. Dans sa version de 2024, les fiches réflexes ne font pas état d'un éventuel appel à la société Kali'air (cf point de contrôle n°4) L'exploitant a indiqué travailler sur la mise à jour de son POI pour une transmission en 2025. Le rythme de mise à jour est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant indique réaliser plusieurs exercices par an : • un exercice POI par an. Le dernier a eu lieu le 12 novembre 2024. Cet exercice a permis de mettre en œuvre l'astreinte environnementale. Le compte rendu de cet exercice a été vu en inspection. • deux exercices évacuation par an • plusieurs exercices permettant de mettre en pratique les fiches réflexes du POI. L'exploitant respecte les échéances de test de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé une liste des produits de décomposition en cas d'incendie à partir de son étude de dangers et d'une documentation de l'Ineris. La méthodologie appliquée est celle du guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, secteur déchets dangereux émanant du Sypred (Syndicat des professionnels du recyclage, de la valorisation, de la régénération et du traitement des déchets dangereux) datant du 5 décembre 2022. Par décision du 9 décembre 2022, la Direction Générale de Prévention des Risques a reconnu ce guide.

Ce guide permet de définir en fonction des produits et matériaux présents sur le site les produits de décomposition susceptibles d'être émis. L'exploitant indique avoir pris en compte :

- l'ensemble des matières premières présentes sur le site,
- les matériaux de construction des bâtiments.

Cette liste de substances a été transmise au laboratoire Kali'air, astreinte environnementale.

Cette liste a été vue en inspection. Une lecture en inspection n'a pas permis de mettre en évidence des manquements. Cependant, sa présentation mérite d'être améliorée pour rendre sa lecture plus facile (indiquer uniquement les produits de décomposition applicables au site).

Elle reprend les milieux dans lesquels les analyses doivent être faites.

Cette liste n'est pas incluse dans la version 2024 du POI du site (non conformité n°1). Elle le sera dans la version 2025. La version provisoire du POI version 2025 a été vue en inspection.

Cependant, cette liste doit comprendre également, si présence sur le site il y a, les substances toxiques et les substances odorantes (non-conformité n°2)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées un POI mis à jour incluant la liste des produits de décomposition au plus tard le 30 juin 2025.

Demande d'action corrective n°2: l'exploitant complétera la liste des produits à rechercher par les substances toxiques et les substances odorantes si présence sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : " Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]" Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique avoir contractualisé avec la société Kali'air pour la mise en œuvre de l'astreinte environnementale de son site. Le contrat d'astreinte a été vu en inspection. Il est commun aux deux sites de la société présents en France. Le contrat prévoit : • une arrivée sur site de l'astreinte avec le matériel de prélèvement dans un délai de 2 heures. Le premier exercice réalisé a vu l'arrivée de l'astreinte en 1h45 (l'agence Kali'air mobilisée est celle de Lille). • l'équipe se déplaçant sur site est en capacité de réaliser l'ensemble des prélèvements correspondant aux produits de décomposition identifiés. Certaines analyses peuvent être faites sur place. D'autres doivent être envoyées en laboratoire, le délai d'obtention des résultats est de maximum 10 jours selon les analyses. Ce délai peut sembler long en termes de gestion de crise. L'exploitant interrogera la société Kali'air pour justifier de la possibilité ou impossibilité de réduire ce délai d'analyses pour certaines substances. • les prélèvements peuvent être réalisés dans les différents milieux : air, sol, végétaux et eau. Ces milieux ont été définis en amont. • la disponibilité du matériel de prélèvement et les produits d'analyse et/ou de conservation de l'échantillon est garantie par la société Kali'air. • les résultats des analyses sont disponibles sur une plate-forme informatique mise en place par la

société Kali'air. Cette plate-forme nécessite une connexion internet et est accessible de tout ordinateur. • un exercice de mise en œuvre par an. Cet exercice a été réalisé en 2024. Les fiches réflexes contenues dans le POI du site n'explicitent pas clairement les actions à mener par les cadres d'astreinte. L'inspection des installations classées demande à ce que les actions à mener dans le cadre du déclenchement de cette astreinte soient plus explicitées dans le POI. Dans sa version de 2024, les fiches réflexes ne font pas état d'un éventuel appel à la société Kali'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n°1:</u> L'exploitant interrogera la société Kali'air pour justifier de la possibilité ou impossibilité de réduire ce délai d'analyses pour certaines substances. En cas d'impossibilité de réduire les délais d'analyses, l'exploitant doit être en mesure de définir une signature chimique des rejets dans des délais courts. <u>Demande d'action corrective n°3 :</u> l'exploitant complète, de manière plus explicite, dans sa version 2025 de son POI les actions à mener pour un déclenchement de l'astreinte environnementale en complétant notamment les fiches réflexes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées ;"
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'ensemble des prélèvements est réalisé par le laboratoire Kali'air. Ce dernier est labellisé Cofrac. Aucune personne de la société Ecobat ne doit réaliser des prélèvements. L'exploitant a inclus dans son contrat l'obligation par la société Kali'air d'utiliser des appareils de mesures validés par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air. Les analyses devront être faites par un laboratoire Cofrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : "La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai."
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir transmis au préfet de l'Oise et aux services de secours la liste des produits de décomposition. La prochaine transmission de la notice de réexamen de l'étude de dangers est fixée au 15 mai 2027. Ainsi pour respecter les exigences réglementaires, l'exploitant doit transmettre au préfet au plus tard le 30 juin 2025 la liste des produits de décomposition identifiés pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite